

## Projet de règlement

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

### Crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe le crédit maximal que les municipalités de 50 000 habitants ou plus peuvent prévoir dans leur budget pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet conformément aux articles 114.4 à 114.12 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). Ce crédit est fixé par la ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 114.11 de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hana Zemni, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83827 ou par courrier électronique à Hana.Zemni@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Hana Zemni aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

### Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19, a. 114.11 al. 2).

**1.** Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne peut excéder :

1° dans le cas de la Ville de Montréal, 0,10% du total des autres crédits prévus au budget de la ville pour les dépenses de fonctionnement;

2° dans le cas des autres municipalités de 50 000 habitants ou plus :

a) 0,33% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont inférieurs à 200 000 000\$;

b) 0,32% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000\$ et inférieurs à 400 000 000\$;

c) 0,31% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000\$ et inférieurs à 600 000 000\$;

d) 0,30% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000\$ et inférieurs à 800 000 000\$;

e) 0,29% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000\$ et inférieurs à 1 000 000 000\$;

f) 0,28% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000\$ et inférieurs à 1 200 000 000\$;

g) 0,27% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 200 000 000\$ et inférieurs à 1 400 000 000\$;

h) 0,26% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 400 000 000\$ et inférieurs à 1 600 000 000\$;

i) 0,25% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 600 000 000\$ et inférieurs à 1 800 000 000\$;

j) 0,24% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 800 000 000\$ et inférieurs à 2 000 000 000\$;

k) 0,23% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 000 000 000\$ et inférieurs à 2 200 000 000\$;

l) 0,22% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 200 000 000\$ et inférieurs à 2 400 000 000\$;

3° dans le cas de tout arrondissement de la Ville de Montréal, le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement pour les dépenses de fonctionnement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83886

